

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 2 N.H.**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Tenuare 1993**NUMERO SPECIAL****SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****EXTRAITS**

Arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 92-39 à n° 92-41 et n° 92-43 à n° 92-52 adoptées le 5 novembre 1992 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - relative à la mise en place d'un réseau de publiphones à cartes bancaires et tarification du service associé ; - relative à l'introduction de paliers de tarifs supplémentaires dans les accès Télétel aux services délivrés par les serveurs implantés en Polynésie française ; - relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'Office des postes et télécommunications ; - relative à la tarification des opérations de service après-vente effectuées sur les terminaux vendus par l'Office des postes et télécommunications ; - relative à la commercialisation et à la tarification du service restreint commandé ; - relative à la baisse du tarif du service mémo-appel ou réveil automatique ; - relative à la modification de la tarification de l'abonnement temporaire au service téléphonique ; - relative à la réduction de la durée minimum d'abonnement du télécopieur Agoris 305 ; - relative à la fixation d'une durée minimum d'abonnement au service liste rouge ; - relative à la baisse des tarifs de dépôt de messages alphanumériques par opérateur (service Opérateur) ; - portant rectification de dispositions tarifaires relatives à l'abonnement journalier au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) et à l'abonnement mensuel applicable au terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.) ; - relative à la nouvelle présentation du catalogue des tarifs des télécommunications ; - portant transformation de l'appellation "Imprimés sans adresse" en "Imprimés publicitaires" et tarification de ce produit.

Pages

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 5 novembre 1992 :

- n° 92-39 relative à la mise en place d'un réseau de publiphones à cartes bancaires et tarification du service associé ;
- n° 92-40 relative à l'introduction de paliers de tarifs supplémentaires dans les accès Télétel aux services délivrés par les serveurs implantés en Polynésie française ;
- n° 92-41 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'Office des postes et télécommunications ;
- n° 92-43 relative à la tarification des opérations de service après-vente effectuées sur les terminaux vendus par l'Office des postes et télécommunications ;
- n° 92-44 relative à la commercialisation et à la tarification du service restreint commandé ;
- n° 92-45 relative à la baisse du tarif du service mémo-appel ou réveil automatique ;
- n° 92-46 relative à la modification de la tarification de l'abonnement temporaire au service téléphonique ;
- n° 92-47 relative à la réduction de la durée minimum d'abonnement du télécopieur Agoris 305 ;
- n° 92-48 relative à la fixation d'une durée minimum d'abonnement au service liste rouge ;
- n° 92-49 relative à la baisse des tarifs de dépôt de messages alphanumériques par opérateur (service Opérateur) ;

- n° 92-50 portant rectification de dispositions tarifaires relatives à l'abonnement journalier au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) et à l'abonnement mensuel applicable au terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.) ;

- n° 92-51 relative à la nouvelle présentation du catalogue des tarifs des télécommunications ;

- n° 92-52 portant transformation de l'appellation "Imprimés sans adresse" en "Imprimés publicitaires" et tarification de ce produit.

Délibération n° 92-39 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— Un réseau de publiphones permettant le paiement des communications par l'intermédiaire d'une carte bancaire est mis en place avec la collaboration de la banque Socréd.

Art. 2.— La tarification applicable aux communications intérieures et extérieures établies à partir d'un publiphone à carte bancaire est celle en vigueur sur la relation considérée.

Art. 3.— Un surcoût de 78 F CFP, lié à la demande d'autorisation et au fonctionnement du système de télécollecte, est appliqué à chaque communication établie.

Délibération n° 92-40 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— Sont introduits des paliers tarifaires supplémentaires dans les accès Télétel 3 (3615) et Télétel 4 (3617) aux services délivrés par les serveurs implantés en Polynésie française.

Les différents accès et paliers tarifaires du point d'accès Télétel de l'Office, utilisables par les serveurs implantés en Polynésie française, sont fixés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE

**TARIF DES COMMUNICATIONS TELETEL VERS DES SERVICES DELIVRES PAR DES SERVEURS IMPLANTES
EN POLYNESIE FRANÇAISE (FACTURATION PAR QUANTUM DE 32 F CFP).**

Services	Coût de l'abonné	Code tarif	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° vert Télétel 3605	Gratuit	T0	720 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
3611 AEPF	12 F CFP/minute	T2	Néant	Néant
Télétel 1 3613	Tarification des communi- cations de circonscription	T1	240 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
Télétel 2 3614 3624XXXX	12 F CFP/minute	T2	Néant	Néant
Télétel 3 3615 3625XXXX	Palier 1 : 20,5 F CFP/minute Palier 2 : 23 F CFP/minute Palier 3 : 28 F CFP/minute Palier 4 : 43 F CFP/minute	T32 T34 T36 T44	Néant " " "	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure P4 : 1.860 F CFP/heure
Télétel 3P 3616 3626XXXX	Palier 1 : 23 F CFP/minute Palier 2 : 28 F CFP/minute	T34 T36	Néant "	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télétel 4 3617 3627XXXX	Palier 1 : 43 F CFP/minute Palier 2 : 63 F CFP/minute Palier 3 : 98 F CFP/minute	T44 T46 T60	Néant " "	P1 : 1.860 F CFP/heure P2 : 3.060 F CFP/heure P3 : 5.113 F CFP/heure
Télétel 6 3628XXXX	98 F CFP/minute	T60	Néant	5.113 F CFP/heure
Télétel 7 3629XXXX	157 F CFP/minute		Néant	8.676 F CFP/heure

N.B. : A tous ces tarifs, s'ajoutent 2 F CFP représentant le coût fixe de mise en relation, à l'exception du numéro vert Télétel.

Délibération n° 92-41 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— Les tarifs de vente ou de location-entretien des terminaux de télécommunications commercialisés par l'Office des postes et télécommunications, tels que :

- les postes téléphoniques ;
- les répondeurs téléphoniques ;
- les télécopieurs ;
- les terminaux vidéotex ;
- ainsi que tous les autres équipements terminaux de télécommunications que l'O.P.T. serait amené à commercialiser,

sont fixés en application de règles d'élaboration entérinées par délibération du conseil d'administration de cet établissement public territorial.

Ces tarifs font l'objet de décisions du directeur général de l'Office des postes et télécommunications publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibération n° 92-43 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— La tarification applicable aux opérations de service après-vente, au-delà de la période de garantie, est la suivante :

- frais d'établissement d'un devis 2.000 F CFP
Cette somme est déductible du montant de la réparation. Elle reste acquise à l'Office en cas de refus du devis par le client.
- réparation/rénovation standard du poste Rondo 5.000 F CFP
- cordon de ligne pour poste Rondo 1.000 F CFP
- cordon de combiné pour poste Rondo 1.000 F CFP

Délibération n° 92-44 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— Le "service restreint commandé", permettant à l'abonné d'affecter ou de supprimer une catégorie de service restreint de son choix à sa ligne téléphonique, est commercialisé dans les conditions suivantes :

- frais d'accès au service néant
- abonnement mensuel 600 F CFP
- durée minimum d'abonnement 6 mois
- activation ou désactivation du service néant
- intervention manuelle pour désactiver le service restreint sur demande du client (oubli du code personnel) 600 F CFP

Délibération n° 92-45 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— La tarification du service mémo-appel ou réveil automatique est ramenée de 128 F à 64 F par activation.

Délibération n° 92-46 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— La tarification applicable à l'abonnement téléphonique temporaire est modifiée comme suit :

1 - Frais d'établissement d'une ligne d'abonnement téléphonique principale ou supplémentaire :

- a) local ou site géographique prééquipé d'une desserte téléphonique 20.000 F CFP
- b) autres cas : remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite du matériel récupérable avec minimum de perception de 40.000 F CFP

2 - Redevances d'abonnement :

- a) durée d'abonnement inférieure ou égale à 5 jours gratuit
- b) durée d'abonnement supérieure à 5 jours : tarification identique à celle de l'abonnement permanent par période mensuelle indivisible.

3 - Terminaux téléphoniques et autres matériels :

- a) frais d'installation : frais d'installation prévus dans le cadre d'un abonnement permanent pour les matériels considérés ;
- b) redevances de location-entretien : redevances prévues pour les installations permanentes, par période mensuelle indivisible.

Nota : Ces redevances sont perçues y compris pour les abonnements d'une durée inférieure ou égale à 5 jours.

Délibération n° 92-47 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— La durée minimum d'abonnement du télécopieur Agoris 305 est ramenée de 12 mois à 6 mois.

Délibération n° 92-48 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— La durée minimum d'abonnement au service "Liste rouge" est fixée à 6 mois.

Délibération n° 92-49 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— La tarification applicable au service Opérateur "Dépôt de messages alphanumériques par opérateur" est la suivante :

- message numérique ou alphanumérique (40 et 80 caractères)
- numéro d'appel : 36.61.11
- tarif : 160 F CFP

Délibération n° 92-50 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— Dans les délibérations n° 92-8 et n° 92-15 adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 2 juin 1992, il est procédé aux rectifications suivantes :

- à l'article 1er de la délibération n° 92-8 relative à la baisse des tarifs applicables aux abonnements au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) et aux communications Numéris (mode numérique), il y a lieu de lire 1.000 F CFP au lieu de 10.000 F CFP, pour ce qui concerne le tarif de l'abonnement journalier ;
- à l'article 1er de la délibération n° 92-15 relative à la commercialisation d'un publiphone à carte à mémoire (P.C.A.M.) et d'un terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.), il y a lieu de lire pour ce qui concerne le tarif d'abonnement mensuel dégressif applicable au terminal d'intérieur à carte à mémoire :

- moins de 500 taxes de base par mois, 5.000 F CFP, au lieu de 15.000 F CFP ;
- de 500 à 800 taxes de base par mois, 2.000 F CFP, au lieu de 7.000 F CFP.

Délibération n° 92-51 du 5 novembre 1992.

Article 1er.— Les chapitres A, B et C du catalogue des tarifs des télécommunications sont réorganisés conformément à la nouvelle présentation jointe en annexe à la présente délibération.

ANNEXE

à la délibération n° 92-51 du 5 novembre 1992

A - Abonnement au service téléphonique

A1. Contrat d'abonnement

A10. Durée minimum d'abonnement

Elle est due pour une durée minimum de six mois, sauf dans le cas d'une résiliation pour transfert.

A11. Changement de libellé d'un contrat d'abonnement sans changement de titulaire 3.200 F

A12. Changement de numéro d'appel 3.200 F

Dans le cas où cette opération s'accompagne de la non-inscription à l'annuaire (liste rouge), cette taxe n'est pas perçue.

Toutefois, lorsqu'un abonné qui ne figure pas à l'annuaire (liste rouge) demande à nouveau le changement de son numéro d'appel, cette opération donne lieu à la perception des frais de modification de dossier.

A13. Suspension d'un abonnement (durée maximum : 6 mois)

Suspension de l'utilisation d'une installation téléphonique sur demande de l'abonné (taxe forfaitaire) . 800 F

Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage ou de location-entretien restent exigibles.

A14. Non-observation des dispositions réglementaires par l'abonné

A140. Pénalité pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires

- Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension 3.200 F

- Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension dans les sept mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la taxe visée au premier point du A140 ou au présent alinéa 9.600 F

A 141. Frais d'envoi d'un avis de rappel, en recommandé, pour non-paiement des redevances 411 F

Ces frais s'ajoutent aux pénalités définies en A 140.

A 142. Reprise d'abonnement après résiliation d'office

Dans le cas d'une résiliation d'office pour non-paiement des redevances, ces frais se cumulent avec la taxe prévue en A 140.

- dans les 30 jours qui suivent la résiliation 8.000 F

- au-delà, il s'agit d'une nouvelle installation 15.000 F

A 143. Modification ou transformation illicite d'une installation

- Mise en service d'une installation réalisée par les entreprises privées avant autorisation ou vérification de l'O.P.T. 16.000 F

- Utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique 16.000 F

- En cas de récidive 32.000 F

A2. Abonnement ligne principale

A 20. Ligne ordinaire mixte, spécialisée arrivée ou départ, établie dans des conditions normales

Nota : L'attribution d'une ligne isolée spécialisée à l'arrivée ne peut se faire qu'après autorisation de l'Office, dans le cadre d'un usage professionnel (exemple : les bornes de taxis, l'utilisation de diffuseur de message ou d'équipement de téléinformatique, etc.)

A 200. Frais forfaitaires d'accès au réseau

A 2000. Abonnement nouveau ou abonnement transféré 15.000 F

Le paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau peut s'effectuer :

- soit en trois fois par tranche bimestrielle de 5.000 francs à partir de la première facture ;
- soit en une fois.

A 2001. Réattribution d'abonnement 8.000 F

Ce tarif s'applique à tout client qui demande la reprise d'une installation existante dans le délai de 30 jours à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

A 2002. Cas particuliers

- reprise de l'installation téléphonique d'un défunt par son conjoint (si aucune interruption d'abonnement n'est constatée) Gratuit

- reprise de l'installation téléphonique d'un défunt par un de ses ascendants ou un de ses descendants en ligne directe (si aucune interruption d'abonnement n'est constatée) 4.800 F

- la mutation simultanée de deux abonnements consentis par deux abonnés échangeant leurs locaux 4.800 F

A 201. Redevance mensuelle d'abonnement

A 2010. Redevance mensuelle d'abonnement
d'une ligne principale mixte, spécialisée
arrivée ou départ 1.440 F

Nota : Ce tarif ne concerne que la ligne téléphonique.

A 2011. Cette redevance est réduite à 50 %
pour :

- certains invalides ou aveugles de guerre de la résistance dans les conditions prévues au code des postes et télécommunications de métropole ;
- certaines personnes reconnues handicapées à un taux supérieur ou égal à 80 % par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

A3. Abonnement ligne d'extension

A 30. Ligne d'extension établie dans des conditions normales.

Les lignes d'extension spécialisées à l'arrivée ou au départ et mixtes doivent servir à l'écoulement du même trafic que la ligne tête du groupement ordinaire.
Elles figurent individuellement à l'annuaire.

A 300. Frais forfaitaires d'accès au réseau

A 3000. Lignes d'extension mixtes ou spécialisées au départ (S.P.A.)

- Abonnement nouveau ou abonnement transféré 15.000 F

Le paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau peut s'effectuer :

- soit en trois fois par tranche bimestrielle de 5.000 francs ;
- soit en une fois.

- Réattribution d'abonnement 8.000 F

Le bénéfice de cette mesure est accordé à tout client qui demande la reprise d'une installation dont l'abonnement a été résilié depuis moins de 30 jours.

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

A 3001. Lignes d'extension spécialisées à l'arrivée (S.P.B.) :

- Abonnement nouveau ou abonnement transféré 10.000 F

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

- Réattribution d'abonnement 8.000 F

Le bénéfice de cette mesure est accordé à tout client qui demande la reprise d'une installation dont l'abonnement a été résilié depuis moins de 30 jours.

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

A 301. Redevance mensuelle d'abonnement 720 F

A4. Lignes ordinaires ou d'extension établies ou rattachées dans des conditions particulières

Les frais de parts contributives ou d'établissement sont payables avant le début des travaux.

A 40. Frais d'établissement - détermination des parts contributives

A 400. Nouvel abonnement

Cas général -

Le remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes est appliqué :

- en dehors d'une zone délimitée
- d'un côté par le bord de mer ;
- de l'autre (côté montagne) par une ligne parallèle à la route de ceinture et située à 500 mètres de l'axe de cette route,

ou

- à l'extérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon ayant pour centre un point de rattachement fixé par l'Office,

ou

- dans des zones situées dans ces limites et répondant à des caractéristiques de population et d'équipement téléphonique, avec un minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 6.400 F

Cas particulier -

A Taravao, dans la partie non bordée par la mer, ces taxes sont également applicables en dehors de la zone délimitée par deux lignes parallèles situées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Pour la presqu'île, les routes menant à Tautira et Teahupoo sont considérées comme routes de ceinture.

Rattachement exceptionnel ou présentant des particularités exceptionnelles de construction -

Nouvel abonnement

Dans chaque cas particulier, une étude est effectuée. Les résultats du calcul de la part contributive sont communiqués au demandeur avec un devis des frais soumis à un minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de 9.600 F

Abonnement transféré

La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne utilisées pour constituer la nouvelle

Frais de personnel -

Frais réels majorés de 15 % avec un coût horaire standard de 4.600 F

A 401. Abonnement transféré

La nouvelle ligne est fournie gratuitement si :

- la part contributive afférente à cette ligne est inférieure ou égale à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée ;
- ou moyennant le supplément de part contributive afférent à la ligne nouvelle par rapport à l'ancienne dans le cas contraire.

Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

A 41. Redevance mensuelle d'abonnement

A 410. Cas général 1.440 F

A 411. Rattachement exceptionnel ou présentant des particularités exceptionnelles de construction

Elle est égale à la redevance normale majorée mensuellement comme suit, d'après la distance à vol d'oiseau séparant l'abonné du commutateur auquel il est normalement rattaché :

- jusqu'à 10 km 1.280 F
- de 10 à 25 km 2.560 F
- plus de 25 km 5.120 F

A5. Abonnement ligne supplémentaire**Conditions d'attribution des lignes supplémentaires**

- une ligne supplémentaire extérieure ou intérieure est obligatoirement affectée au service du titulaire de l'abonnement principal et ne peut

desservir qu'un local appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition ;

- une ligne supplémentaire extérieure n'est pas admise pour desservir un local à usage d'habitation. Toutefois, il est admis que :

- une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve le domicile du titulaire de l'abonnement principal, si ce titulaire est une personne physique ;

- une ligne supplémentaire, une seule par installation privée, desserve le domicile d'une personne nommément désignée pouvant justifier de son activité au sein de l'entreprise titulaire de l'abonnement principal ;

- une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peut desservir qu'un poste supplémentaire ou une installation de postes simples en dérivation ou sur commutateur ;
- en aucun cas, une ligne supplémentaire ne peut relier entre elles deux installations complexes (intercommunication ou autres) ; dans ce cas, la ligne doit être fournie sous le régime des liaisons spécialisées.

A 50. Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou des propriétés tierces (lignes supplémentaires intérieures)**A 500. Frais d'établissement**

Remboursement des frais majorés de 15 % pour frais annexes

A 501. Redevance mensuelle d'abonnement .. 1.920 F

A 502. Redevance mensuelle d'entretien

Pour les lignes intérieures à une même propriété établies en aérien ou en souterrain - pas de redevance - mais paiement des interventions par remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes.

A 51. Lignes supplémentaires empruntant la voie publique, des propriétés tierces ou des parties communes d'immeubles (lignes supplémentaires extérieures)**A 510. Frais d'établissement**

- frais d'établissement d'une ligne supplémentaire extérieure (500 m au maximum à vol d'oiseau entre les 2 extrémités) 30.000 F

A 511. Redevance mensuelle d'entretien ou de location-entretien

Toute ligne supplémentaire extérieure est obligatoirement entretenue par l'Office

- redevance fixe indépendante de la longueur 1.440 F
- A 512. Redevance mensuelle de droit d'usage
- redevance fixe 1.920 F

A 6. Abonnement téléphonique temporaire

A 60. Frais d'établissement d'une ligne d'abonnement téléphonique principale ou supplémentaire

A 601. Local ou site géographique prééquipé d'une desserte téléphonique 20.000 F

A 602. Autres cas

Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite du matériel récupérable avec un minimum de perception de 40.000 F

A 61. Redevances d'abonnement

A 610. Durée d'abonnement inférieure ou égale à 5 jours Gratuit

A 611. Durée d'abonnement supérieure à 5 jours
Tarification identique à celle de l'abonnement permanent applicable par période mensuelle indivisible.

A 62. Terminaux téléphoniques et autres matériels

A 620. Frais d'installation

Frais d'installation prévus dans le cadre d'un abonnement permanent pour les matériels considérés

A 621. Redevances de location-entretien

Redevances prévues pour les installations permanentes, par période mensuelle indivisible.

Nota : Ces redevances sont perçues y compris pour les abonnements d'une durée inférieure ou égale à 5 jours.

B - Matériel téléphonique

B 1. Postes et installations simples fournis par l'Office

Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant :

- soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal ;
- soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions (3 postes avec sonnerie maximum) associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun

dispositif technique permettant leur intercommunication, et sur laquelle une ou deux prises ou joncteurs peuvent être mis en place gratuitement sous réserve que cette opération s'effectue dans un même local à l'occasion de la création d'un nouvel abonné ou d'un transfert.

Par opposition, une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes (installation d'intercommunication, standards, autocommutateur...).

L'Office fournit à ses clients des installations simples et sous certaines conditions des installations complexes. Les postes sont fournis soit par l'Office, soit par les abonnés : dans ce cas, les appareils doivent être "agréés".

Pour le matériel téléphonique autre que celui pour lequel une redevance de mise en service est prévue, l'abonné est invité à se présenter à l'agence commerciale pour obtenir son poste ou pour un échange.

S'il demande qu'un agent de l'Office des postes et télécommunications se déplace à son domicile pour apporter ou substituer un terminal, cette opération donne lieu au paiement de frais de déplacement d'une demi-heure agent.

Les travaux exécutés par les agents de l'Office lors de la mise en place d'équipements pour lesquels il est indiqué que ces travaux sont remboursés aux frais réels majorés de 15 % ont pour coût horaire standard 4.600 F

Les installateurs privés "admis" peuvent fournir, mettre en place et entretenir des installations complexes.

B 10. Terminaux téléphoniques

- Durée minimale d'abonnement

La durée minimale de location des postes téléphoniques est fixée à 6 mois, sauf dans le cas où le client échange son poste pour un modèle supérieur dans la gamme.

- Taxe de non-restitution des terminaux loués par l'Office

Elle est égale à 18 mensualités de redevances de location-entretien du terminal considéré.

B 100. Postes en location

Redevances mensuelles de location-entretien

B 1000. S63 à cadran ou à fréquence vocale 224 F

B 1001. Alto (PE1) 224 F

B 1002. Soprano (PE2) 480 F

B 1003. Tenor (PE3) 810 F

B 1004. Téléphones sans fil

Ce type de terminal doit être associé à un autre poste téléphonique classique :

- Téléphone sans fil "Alliance" 1.500 F
- Téléphone sans fil "Latitude" 2.000 F

Lors de la restitution de l'appareil, son bon état de fonctionnement sera vérifié et les travaux d'entretien ou de réparation devant être éventuellement effectués seront facturés au client.

B 101. Postes à la vente

B 1010. Poste téléphonique Rondo

- Prix de vente 12.800 F
- Service après-vente
 - A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assure le service après-vente et propose au client un devis avant toute intervention ;
 - Frais d'établissement d'un devis (déductible du montant de la réparation) 2.000 F

Nota : Ces frais sont acquis à l'Office en cas de refus du devis par le client.

- Réparation/Rénovation standard du poste 5.000 F
- Pièces détachées
 - Cordon de ligne 1.000 F
 - Cordon de combiné 1.000 F

B 11. Terminaux "Minitel" (durée minimum d'abonnement : 6 mois)

Redevance mensuelle de location-entretien

- Minitel 10 720 F
- Minitel 1B et Minitel 2 2.240 F
- Minitel 12 2.610 F

B 12. Télécopieurs

B 120. Télécopieurs en location

Frais d'installation Néant
(sous réserve que le client mette à disposition une alimentation électrique adaptée pour ce type de terminal avec prise de terre, et si possible régulée).

B 1200. Agoris 250 (durée minimum d'abonnement : 6 mois)

- Redevance mensuelle de location-

B 1201. Agoris 305 (durée minimum d'abonnement : 6 mois)

- Redevance mensuelle de location-entretien 12.100 F

Nota : Ces redevances s'ajoutent à celles de la ligne principale associée à ces appareils.

B 121. Télécopieurs à la vente

B 1210. Agoris 50

- Prix de vente 99.900 F

B 1211. Agoris 65

- Prix de vente 130.000 F
- Redevance mensuelle du contrat de maintenance (en option) 2.000 F

- Service après-vente

- A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assure le service après-vente et propose au client un devis avant toute intervention ;
- Frais d'établissement d'un devis (déductible du montant de la réparation) 2.000 F

Nota : Ces frais sont acquis à l'Office en cas de refus du devis par le client.

B 13. Répondeurs téléphoniques

B 130. Répondeurs en location (répondeur simple, répondeur enregistreur, répondeur enregistreur interrogeable à distance).

- Abonnement permanent (durée minimum 1 an)
- Redevance mensuelle de location-entretien (tout type) 1.980 F
- Abonnement temporaire (durée minimum 2 mois et maximum 1 an)
- Redevance mensuelle de location-entretien (tout type) 2.400 F

B 131. Répondeurs à la vente

B 1310. Répondeur enregistreur interrogeable à distance "Atea"

- Prix de vente 29.900 F

B 1311. Téléphone répondeur interrogeable à distance "Alizé"

- Prix de vente 35.900 F

- Service après-vente

- A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assure le service après-vente et propose au client un devis avant toute inter-

- Frais d'établissement d'un devis (déductible du montant de la réparation) 2.000 F

Nota : Ces frais sont acquis à l'Office en cas de refus du devis par le client.

B 14. Publiphones (appareils téléphoniques à encaissement automatique)

Les publiphones sont des appareils téléphoniques reliés au réseau automatique général permettant d'obtenir des communications à l'aide de pièces de monnaie ou de télécarte. Seules des communications automatiques ordinaires peuvent être demandées à partir de ces appareils.

B 140. Publiphones à pièces (durée minimum d'abonnement : 12 mois)

- Raccordement du publiphone 51.200 F
- Redevance mensuelle de location-entretien 12.800 F

Nota : Ces redevances s'ajoutent à celles prévues pour la ligne principale associée à l'appareil.

B 141. Publiphone d'intérieur (Pointphone) (durée minimum d'abonnement : 12 mois)

- Mise en service de l'appareil 6.000 F
- Redevance mensuelle de location-entretien 4.800 F
- Taxes réclamées au titulaire
Prix normal des communications, par impulsion 32 F
- Tarifs maximums applicables par le titulaire de l'appareil à sa clientèle
1^{re} impulsion 50 F
Impulsions suivantes 39 F

B 142. Publiphone à carte à mémoire (P.C.A.M.) (durée minimum d'abonnement : 12 mois)

- Raccordement du P.C.A.M. (y compris la ligne d'exploitation) 40.000 F
- Abonnement mensuel dégressif calculé en fonction du trafic
- moins de 1.000 taxes de base par mois 15.000 F
- de 1.000 à 1.500 taxes de base par mois 7.000 F
- plus de 1.500 taxes de base par mois Gratuit

B 143. Terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.) (durée minimum d'abonnement : 12 mois)

- Raccordement du P.C.A.M. (y compris la ligne d'exploitation) 20.000 F
- Abonnement mensuel dégressif calculé en fonction du trafic
- moins de 500 taxes de base par mois 5.000 F
- de 500 à 800 taxes de base par mois 2.000 F
- plus de 800 taxes de base par mois Gratuit

Nota : Les travaux particuliers nécessaires à l'installation du P.C.A.M. ou d'un T.I.C., ne relevant pas d'une installation simple d'abonné, sont facturés au coût réel majoré de 15 %. De même, les équipements annexes tels que habitacles ou abat-son sont vendus dans les mêmes conditions.

Le titulaire de l'abonnement à un P.C.A.M. ou à un T.I.C. est responsable des matériels en cas de dégradation ou de vol. De plus, ces terminaux étant desservis par des lignes d'exploitation, l'Office se réserve le droit de recouvrer auprès du titulaire, par des moyens légaux, les taxes comptabilisées sur ces lignes qui n'auraient pas été imputées par les matériels.

B 15. Organes accessoires

B 150. Service de retransmission d'impulsions de taxation sur une ligne (ou groupement de lignes) d'abonné

B 1500. Frais d'accès au service

- Ces frais s'appliquent pour une ligne isolée ou pour un ensemble de lignes ou de voies faisant partie d'un groupement 16.000 F

B 1501. Installation d'un compteur de taxes fourni par l'O.P.T. chez le titulaire du service 8.000 F

B 1502. Redevance mensuelle d'abonnement au service de retransmission d'impulsions de taxation :

- Par ligne ou numéro (cas des raccords numériques) objet du service 768 F

B 1503. Redevance mensuelle de location-entretien d'un compteur de taxes fourni par l'O.P.T. 928 F

Nota : Cette redevance se cumule à celle prévue au paragraphe B 1502.

B 151. Divers organes accessoires

Les frais d'établissement des organes accessoires ne sont perçus que lorsqu'il y a effectivement fourniture et installation ou remplacement d'un organe ac-

cessoire par un autre. Ils ne s'appliquent pas si un abonné reprend une installation existante.

Dans tous les cas, remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes.

- Commutateur double avec ou sans voyant :
Redevance mensuelle de location-entretien 64 F
- Commutateur triple avec ou sans voyant :
Redevance mensuelle de location-entretien 96 F
- Sonnerie supplémentaire :
Redevance mensuelle de location-entretien 64 F
- Conjoncteur (à partir du 3^e et suivant) :
Redevance mensuelle de location-entretien 64 F

B 16. Raccordement par l'abonné d'un matériel non agréé, ne répondant pas aux normes de fonctionnement et apportant ainsi des perturbations au fonctionnement du réseau public .. 8.000 F

- en cas de récidive 16.000 F
Cette taxe se cumule avec celle prévue en A 143.

B 2. Installations complexes

B 20. Installations complexes réalisées par les installateurs privés

Les installations complexes réalisées par les installateurs privés admis par l'Office des postes et télécommunications (assurant la fourniture, l'installation et l'entretien de matériels agréés) sont à la charge de l'abonné et de droit placées sous sa responsabilité vis-à-vis de l'Office.

La réalisation de ces installations est soumise à l'autorisation préalable de l'Office et une taxe de vérification est perçue à l'occasion de toute mise en service ou modification qui doit faire l'objet d'une réception par un agent de l'Office.

Taxe de vérification par ligne principale, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé reliée à l'installation complexe 3.200 F

B 21. Installations complexes réalisées par l'Office des postes et télécommunications.

Afin de permettre aux agents économiques du secteur touristique d'offrir à leur clientèle des moyens de télécommunications performants, à des coûts d'utilisation ne subissant pas de majoration supérieure à 30 % par rapport aux tarifications publiques, ceux-ci sont autorisés à s'adresser à l'Office des postes et télécommunications pour lui confier la réalisation des équipements de télécommunications nécessaires à la desserte de leurs établissements.

Les conditions d'intervention de l'O.P.T. pour ce type de prestations font l'objet de conventions spécifiques.

B 211. Installations complexes réalisées par l'Office des postes et télécommunications et en demeurant la propriété.

L'installation permet de raccorder directement au réseau public plusieurs équipements terminaux à prépaiement implantés dans un espace privé.

Les installations demeurant la propriété de l'O.P.T., aucune participation financière à l'investissement n'est demandée au titulaire de cet équipement.

Le titulaire d'équipements individuels règle à l'O.P.T. une redevance de location-entretien calculée pour les lignes conformément à la tarification en vigueur dans le régime général et pour les terminaux sur la base du prix de revient à l'O.P.T. de ce type d'équipement majoré de 15 % et amorti sur une période de 36 mois.

La tarification réelle appliquée aux prestations de télécommunications obtenues par l'utilisation de ces équipements pourra donner lieu à une majoration limitée à 15 % de la tarification publique en vigueur. Cette majoration sera directement perçue par le titulaire de cet équipement sur les utilisateurs.

B 212. Installations complexes réalisées par l'Office des postes et télécommunications dont le propriétaire est le titulaire.

L'installation constitue un réseau de télécommunications publiques dans des espaces privés. L'exploitant de cet espace, titulaire de ce réseau, en est également le gestionnaire.

L'infrastructure installée par l'O.P.T. est constituée du réseau de distribution et des équipements de commutation. L'au-

to-commutateur, assurant l'interface avec le réseau général de l'O.P.T., permet l'élaboration, en temps réel, de relevés de communications téléphoniques détaillées.

L'exploitant de cet espace, titulaire de ce réseau, participe financièrement à l'investissement relatif à sa constitution par le versement d'une redevance de location-entretien mensuelle, calculée sur la base du prix de revient de l'installation majoré de 15 % et amorti sur une période de 48 mois. Par ailleurs, il acquitte les redevances de location-entretien des lignes téléphoniques et des terminaux installés, conformément aux tarifs en vigueur.

Le trafic de télécommunications constaté sur ce réseau est facturé par l'O.P.T. au titulaire, conformément aux règles tarifaires en vigueur. Ce dernier a la possibilité de facturer aux utilisateurs les communications échangées à partir de ce réseau en appliquant une majoration limitée à 30 % du tarif public.

B 22. Dispositions réglementaires des installations téléphoniques complexes communes à plusieurs utilisateurs.

B 220. Installations téléphoniques complexes communes desservant plusieurs entités implantées dans un immeuble à usage professionnel ou d'habitation.

Ce type d'installation est interdit dans les immeubles à usage d'habitation. Il n'est admis que pour la desserte d'un même immeuble à usage professionnel. Il est donc également interdit pour la desserte de plusieurs immeubles à usage professionnel.

Un immeuble est un seul et unique bâtiment qui peut éventuellement être un des éléments d'un ensemble immobilier. De ce fait, un ensemble immobilier est constitué par plusieurs bâtiments ; de même, la mitoyenneté doit être considérée comme délimitant plusieurs immeubles distincts.

Les communications téléphoniques établies entre des entités différentes, implantées dans un même immeuble à usage professionnel, doivent normalement être acheminées par le réseau téléphonique public.

Des dispositifs d'interdiction doivent, de ce fait, être mis en place afin que les

postes desservant une entité ne puissent correspondre directement avec les postes desservant une autre entité.

Toute installation commune doit, pour ce qui concerne ces dispositifs, être conforme aux dispositions techniques prévues par l'Office des postes et télécommunications.

Selon la nature de l'installation, les dispositifs d'interdiction peuvent être électromécaniques - d'un modèle agréé par l'O.P.T. - ou être une disposition particulière du programme, s'il s'agit d'une installation électronique. Cette disposition ne peut être modifiée que par l'installateur chargé de l'entretien, qui devra s'assurer sous sa responsabilité de la validité et de l'inviolabilité des interdictions.

Une liste détaillée à jour des entreprises et autres personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle et desservies par une même installation complexe, sera tenue à la disposition de l'Office par le titulaire des abonnements principaux.

Lorsque, sur une installation téléphonique commune, les dispositifs d'interdiction ne sont pas installés ou ne sont pas mis en service, il est perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction du nombre d'équipements existants de l'installation.

La redevance forfaitaire est la suivante :

Nombre d'équipements supplémentaires de l'installation (avec ou sans S.D.A.)		Redevance forfaitaire mensuelle applicable (1)
Jusqu'à	10 inclus	néant
De 11 à	25 inclus	320 p
De 26 à	50 inclus	480 p
De 51 à	200 inclus	8.000 + 320 p
De 201 à	1.000	27.200 + 224 p
Plus de	2.000	128 np

(1) n : désignant le nombre de milliers indivisible d'équipements.

p : désignant le nombre d'équipements existants.

Le paiement de la taxe forfaitaire ne dispense pas de la perception des autres taxes (abonnement principal, postes supplémentaires, etc.).

Sont considérés comme une entité unique et par conséquent non soumis à la redevance forfaitaire, le groupe formé

par les administrations publiques de l'Etat ou du territoire, les collectivités locales et les organismes de droit public, à l'exclusion des concessionnaires de service public. Il est à noter qu'un groupement d'intérêt économique n'est pas considéré comme un groupe avec entreprises qui le composent, même si l'Etat ou le territoire y participe.

B 221. Desserte téléphonique d'entités différentes implantées sur une aire commune d'activités professionnelles (zones industrielles, ports autonomes, aéroports, etc.).

Une aire commune d'activités professionnelles est un domaine d'un seul tenant clos ou non clos sur lequel plusieurs entités exercent leurs activités. Ce domaine est dit d'un seul tenant s'il n'est pas divisé par une voie publique, ou par une propriété privée tierce.

Le domaine public peut être affecté par l'Etat ou le territoire à un établissement public ou à une collectivité locale, ou également être concédé pour le fonctionnement d'un service public.

Le concessionnaire est considéré au regard de la réglementation de l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française, comme jouissant des mêmes droits qu'un locataire sur le domaine qui lui est concédé. Pour le domaine public affecté à un établissement public ou à une collectivité locale, une distinction doit être faite entre le domaine utilisé privativement par l'établissement ou la collectivité, et celui qui est affecté à l'usage public. Celui-ci est assimilé à une voie publique ou une propriété tierce, y compris à l'égard de l'établissement ou de la collectivité affectataire.

Toute liaison de télécommunications entre entités différentes, implantées sur une même aire commune d'activités professionnelles, doit être établie par le réseau public. En conséquence, la desserte de ces entités ne peut être réalisée au moyen d'une installation commune.

Le réseau des moyens de télécommunications, nécessaire à la desserte de ces entités différentes sur une même aire, est donc réalisé et exploité par l'Office des postes et télécommunications ou sous sa responsabilité.

Le principe, énoncé ci-dessus, est applicable à la desserte d'une aire commune d'activités professionnelles appartenant à une seule entité privée, mais sur laquelle sont implantées plusieurs entités privées et également à la desserte d'une aire commune d'activités professionnelles sur laquelle est implanté un groupe formé par une société mère et sa ou ses filiales.

De même, la desserte d'une aire commune d'activités professionnelles, formée par une concession du service public groupant des entités publiques et des entités privées, doit être réalisée conformément au principe général précité. Toutefois, une installation commune est admise pour desservir les personnes publiques et privées dont les activités sont indispensables à la réalisation du service public, pour lequel le domaine public a été concédé.

La totalité des lignes desservant les postes supplémentaires (postes simples) de l'installation commune sont soumises à autorisation préalable et considérées au plan tarifaire comme des lignes supplémentaires intérieures.

Les lignes reliant une ou plusieurs installations complexes à l'installation commune sont des liaisons spécialisées soumises à autorisation préalable.

Enfin, lorsque l'installation commune ne comporte pas de dispositifs interdisant la connexion des postes supplémentaires, la redevance mensuelle forfaitaire est perçue conformément aux dispositions tarifaires en vigueur.

Ainsi, sur un aéroport, peuvent être reliées sur une installation commune les personnes publiques et privées dont l'activité gravite autour de la navigation aérienne (sécurité, douanes, police, contrôle, météorologie, compagnies aériennes et compagnies de fret). Par contre, les utilisateurs tels que galeries marchandes, boutiques, hôtels, logements de fonction, etc. ne doivent, en aucun cas, être desservis au moyen de l'installation commune; le régime général leur est applicable.

En conséquence, la traversée d'un domaine public concédé par une ligne de télécommunications n'est pas subordonnée, en l'absence de tout dommage ou charge pesant sur le concessionnaire, au versement par l'Office de redevance au

profit de celui-ci. Le concessionnaire serait seulement en droit de demander réparation de tout dommage qui lui serait causé.

Dans la mesure où les entités implantées sur une aire commune d'activités professionnelles sont raccordées au réseau public commuté au moyen d'installations complexes autonomes, elles peuvent souhaiter relier leurs installations par des lignes directes de télécommunications.

Ces lignes doivent être établies par l'Office qui, seul, en détermine le tracé sous le régime des liaisons spécialisées.

Lorsque certaines entités disposent de plusieurs points d'implantation sur une même aire commune d'activités professionnelles, ces différents points peuvent être desservis par des postes supplémentaires d'une installation unique, reliés à celle-ci par des lignes supplémentaires considérées au plan tarifaire comme des lignes supplémentaires intérieures.

C - Services complémentaires et particuliers

C 1. Services de grande diffusion

C 10. Service restreint

C 100. Redevance mensuelle pour souscription à une catégorie de service restreint 384 F

C 101. Service restreint commandé (durée minimum d'abonnement : 6 mois)

- Frais d'accès au service Néant
- Abonnement mensuel 600 F
- Activation ou désactivation du service Néant
- Intervention manuelle pour désactiver le service restreint sur demande du client en cas d'oubli du code personnel 600 F

C 11. Services offerts par les commutateurs électroniques

Pour bénéficier de ces services, les abonnés doivent être reliés aux centraux téléphoniques électroniques du type E 10 et utiliser un appareil à fréquences vocales.

C 110. Services confort (durée minimum d'abonnement : 6 mois)

- Renvoi temporaire
- Indication d'appel en instance
- Conférence à trois

Abonnement mensuel : 1 service .. 480 F
Abonnement mensuel : 2 services 640 F
Abonnement mensuel : 3 services 800 F

- Utilisation du renvoi temporaire : 32 F
- Activation 32 F
- Tarification de la communication transférée :
Le client abonné à ce service prend à sa charge le coût des communications renvoyées depuis son poste jusqu'au poste qu'il a désigné.
Les abonnements à ce service ne peuvent être souscrits pour des lignes spécialisées à l'arrivée et les numéros d'une sélection directe à l'arrivée.

C 111. Réveil automatique ou mémo-appel

- Par activation et programmation ... 64 F

C.112. Facturation détaillée

- Le service de la facturation détaillée, accessible à tout abonné relié à un central électronique, est assuré moyennant la souscription d'un abonnement d'une durée minimale de 3 périodes de facturation ;
- Redevance mensuelle d'abonnement :
- qui donne droit à une liste de cent communications détaillées par cycle de facturation 480 F
(inclus dans l'abonnement)
- par tranche supplémentaire de cent communications 480 F

C 2. Services professionnels

C 20. Poste téléphonique à acheminement immédiat

Ce service permet à son utilisateur, à partir d'un poste téléphonique sans clavier, d'obtenir sans numérotation préalable, un correspondant unique situé dans la même circonscription de taxe téléphonique.

C 200. Tarification

- Frais forfaitaires d'accès au réseau 15.000 F
Le paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau peut s'effectuer :
- soit en 3 fois par tranche bimestrielle de 5.000 F à partir de la première facture ;
- soit en une fois ;
- Redevance mensuelle d'abonnement 1.440 F
- Location-entretien du terminal si fourni par l'O.P.T.
- redevance mensuelle du poste téléphonique sans clavier 480 F

- Coût des communications :
 - tarifs des communications de circonscription
 - + surtaxe sur chaque communication établie de 128 F
 - ce service bénéficie de la modulation horaire.

Ces redevances sont dues par le titulaire de ces équipements, qui, par ailleurs, doit avoir recueilli l'autorisation de les installer auprès de la personne physique ou morale responsable du lieu de leur implantation.

C 21. Le service "Numéro vert"

Le "Numéro vert" est un service de communications payables par l'abonné demandé et fonctionnant sur l'ensemble du réseau automatique intra-Polynésie française. Un numéro d'appel particulier est attribué au titulaire du service. Les communications obtenues en composant ce numéro, gratuites pour le demandeur, sont payées par l'abonné demandé.

- Frais d'accès au service - par couple n° vert/ n° traduit 19.200 F
- Redevance mensuelle d'abonnement au service 12.000 F
- Supplément mensuel pour numéro remarquable 12.000 F
- Coût des communications : plein tarif de la liaison considérée sans application de la modulation horaire.

Nota : Les appels à destination d'un abonné "Numéro vert" peuvent être limités, sur sa demande, aux zones suivantes :

- circonscription de Papeete
- île de Tahiti
- îles du Vent
- îles du Vent + îles Sous-le-Vent
- Toute la Polynésie française.
- En cas d'utilisation ponctuelle de ce service, les frais d'accès sont perçus dans leur intégralité et les redevances d'abonnement sont calculées au prorata du nombre de jours d'utilisation, avec un minimum de 7 jours.
- L'accès aux numéros d'appel participant au service "Numéro vert" est autorisé aux communications établies à partir des public-phones.

C 22. Le service "Audiphone"

Le service "Audiphone" est un service public de diffusion d'informations par téléphone, accessible simultanément par plusieurs demandeurs.

C 220. Frais d'accès au service

- Frais d'accès au service par numéro d'appel de 15.000 F
- payable en 1 fois -

C 221. Redevance d'abonnement

- La durée minimale de l'abonnement est de 6 mois. Au-delà, le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 5 jours et cesse, dans ce cas, à la fin du bimestre au cours duquel la demande de résiliation a été notifiée.
- Le nombre de voies d'accès est multiple de 4, un groupe de voies étant constitué de 4 voies indivisibles.
- L'O.P.T. adapte d'office le nombre de groupes de voies d'accès nécessaires à l'écoulement du trafic.
- La redevance mensuelle d'abonnement s'élève à :
 - pour le 1er groupe de voies d'accès 8.000 F
 - pour le 2e groupe 4.800 F
 - pour tout groupe supplémentaire .. 3.200 F
- La redevance d'abonnement est réduite de moitié sur demande de l'abonné, lorsque plus de 10.000 appels ont abouti sur son numéro en moins d'un an. Aucune redevance n'est perçue si le nombre d'appels dépasse 20.000. La redevance applicable au début de chaque année civile est déterminée en fonction du trafic de l'année précédente.

L'abonné audiphone est tenu de laisser en service en permanence son dispositif d'émission, afin d'éviter des appels inefficaces, induits par une absence d'émission.

Toutefois, une suspension motivée d'abonnement peut être admise dans la mesure où elle est signifiée un mois au moins avant la date d'effet. Elle n'ouvre pas droit à dégrèvement. En cas d'inobservation de ces règles, l'O.P.T. est en droit de résilier le contrat d'abonnement.

C 222. Matériel d'émission

- Emetteur fourni par l'Office
 - Frais d'installation 16.000 F
 - Redevance mensuelle de location-entretien de l'émetteur, y compris la fourniture de la ligne de diffusion... 32.000 F
- Cette redevance est due pour les messages d'une durée maximum de 3 minutes.
- En cas de message de moins de 1'30", il est appliqué à cette redevance le coefficient 0,8 soit 25.600 F
- Pour l'application du tarif ci-dessus, l'émetteur doit être situé dans la cir-

conscription de taxe de Papeete. Dans le cas où un abonné désirerait installer l'émetteur dans un local situé dans une circonscription différente, la location de la ligne de diffusion serait concédée au tarif en vigueur des liaisons spécialisées.

- Emetteur fourni par l'abonné
Le matériel d'un modèle agréé doit être fourni et entretenu par un installateur admis de la place. Aucune redevance de location-entretien n'est perçue par l'O.P.T., hormis la ligne de diffusion entre l'émetteur et le diffuseur qui est concédée au tarif en vigueur des liaisons spécialisées, que l'émetteur soit situé ou non dans la circonscription de Papeete.

C 223. Taxation des communications

Les appels à destination des abonnés au service audiphone sont soumis aux tarifs des communications téléphoniques.

C 23. Communications avec les mobiles

C 230. Les services de téléphone de voiture

Le radiotéléphone est un système de correspondance publique avec les véhicules, géré par l'O.P.T., qui permet l'échange de communications entre des mobiles et le réseau téléphonique public. Les abonnés au service ont la possibilité d'émettre et de recevoir des appels à partir de leur véhicule avec des correspondants quelconques du réseau téléphonique général. L'établissement des communications - en demandeur ou en demandé - ainsi que la taxation s'effectuent automatiquement.

- Tarification :
 - frais d'accès au réseau 15.000 F
 - redevance d'abonnement mensuelle 8.800 F
(durée minimum d'abonnement : 6 mois)
- Taxation des communications
 - taxe de communication entre abonné téléphonique ordinaire et une installation mobile ou entre deux installations mobiles :
toutes les 20 secondes 32 F
 - taxe d'utilisation du canal radio-électrique imputé au compte de l'abonné au service :
 - communication départ : toutes les 30 secondes 32 F
 - communication arrivée :

franchise de 30 secondes
au-delà, toutes les 30 secondes. 32 F

- Equipement du véhicule
L'abonné s'adresse à un installateur admis pour l'équipement et l'entretien du mobile.

C 231. Communications par satellite échangées avec des mobiles maritimes (INMARSAT).

Les abonnés au téléphone peuvent obtenir des communications avec les navires reliés au service mobile maritime par satellite (INMARSAT).

- Taxation des communications
 - Communications automatiques :
Toutes les 1,2 secondes 32 F
 - Communications manuelles :
Communications demandées à partir d'un équipement non relié au réseau automatique
 - pour un minimum de 3 minutes 4.800 F
 - par minute supplémentaire 1.600 F
 - Communications demandées par un abonné relié au réseau automatique
 - pour un minimum de 3 minutes 5.760 F
 - par minute supplémentaire 1.920 F

C 232. Système de recherche de personnes "Opérateur Polynésie"

C 2320. Abonnement au service

- Frais d'accès au service 5.000 F
- Abonnement mensuel (durée minimum 12 mois)
 - Service numérique 3.600 F
 - Service alphanumérique 5.100 F
 - Extension du service à la couverture métropolitaine :
abonnement mensuel (durée minimum d'abonnement : 2 mois) 4.000 F

C 2321. Les récepteurs

- Récepteur "Numéric"
 - Prix public de vente 75.000 F
 - Tarif mensuel de location 3.000 F
 - Tarif mensuel du contrat de maintenance (obligatoire dans le cas de la location) 1.500 F
- Récepteur "Text"
 - Prix public de vente 95.000 F
 - Tarif mensuel de location 3.900 F
 - Tarif mensuel du contrat de maintenance (obligatoire dans le cas de la location) 1.800 F

C 2322. Vente d'accessoires

(40 et 80 caractères) 5 TB soit
160 F

- Etui de protection du récepteur . 2.500 F

C 2323. Taxe de non-restitution des récepteurs

Dans le cas de la location, les clients qui ne restituent pas leurs récepteurs, à l'issue de leur période d'abonnement (résiliation), sont passibles d'une taxe de non-restitution équivalente à 18 mois de location-entretien du récepteur considéré :

- Récepteur "Numérique" 54.000 F
- Récepteur "Text" 70.200 F

C 2324. Dépôt de messages

- Numéro d'appel : 36.61.10
Dépôt par téléphone d'un message numérique de 10 chiffres maximum
3 taxes de base quelle que soit la durée, soit 96 F
- Numéro d'appel : 36.09.01.10
Dépôt par Minitel d'un message numérique de 10 chiffres maximum
2 taxes de base, soit 64 F
- Numéro d'appel : 36.09.01.40
Dépôt par Minitel d'un message alphanumérique de 40 caractères maximum
3 taxes de base, soit 96 F
- Numéro d'appel : 36.09.01.80
Dépôt par Minitel d'un message alphanumérique de 80 caractères maximum
4 taxes de base, soit 128 F
- Numéro d'appel : 36.61.12 : Service assistance clientèle
L'accès au service est taxé comme un numéro ordinaire de la circonscription de Papeete.
- Message déposé par l'intermédiaire du service assistance clientèle
- Numéro d'appel : 36.61.11
Dépôt d'un message numérique ou alphanumérique

C 2325. Services complémentaires

- Messagerie vocale
- dépôt d'un message vocal destiné à un abonné au service Opérateur (36.61.21) 192 F
- consultation de la messagerie vocale par un abonné au service Opérateur (36.61.20) 192 F
- Messagerie Vidéotex 43F/
- consultation par Minitel de la boîte à lettres 2 francs
(3617 code Opérateur PF) de mise en relation

C 2326. Support "Opérateur car"

- Prix de vente 35.000 F
- Service après-vente
A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assure le service après-vente et propose au client un devis avant toute intervention.

C 2327. Répondeur téléphonique "Opérateur transfer"

- Prix de vente 62.450 F
- Service après-vente
A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assure le service après-vente et propose au client un devis avant toute intervention.

C.24. Service Télétel

Le service Télétel permet à tout utilisateur de Minitel de consulter des serveurs d'informations reliés au réseau Transpac.

C.240. Tarif des communications Télétel vers des serveurs implantés en Polynésie française (facturation par quantum de 32 F CFP).

Services	Coût pour l'abonné	Code tarif	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° vert Télétel 3605	Gratuit	T0	720 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
3611 AEPF	12 F CFP/minute	T2	Néant	Néant
Télétel 1 3613	Tarification des communications de circonscription	T1	240 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
Télétel 2 3614 3624XXXX	12 F CFP/minute	T2	Néant	Néant

Services	Coût pour l'abonné	Code tarif	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
Télérel 3 3615 3625XXXX	Palier 1 : 20,5 F CFP/minute Palier 2 : 23 F CFP/minute Palier 3 : 28 F CFP/minute Palier 4 : 43 F CFP/minute	T32 T34 T36 T44	Néant " " "	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure P4 : 1.860 F CFP/heure
Télérel 3P 3616 3626XXXX	Palier 1 : 23 F CFP/minute Palier 2 : 28 F CFP/minute	T34 T36	Néant "	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télérel 4 3617 3627XXXX	Palier 1 : 43 F CFP/minute Palier 2 : 63 F CFP/minute Palier 3 : 98 F CFP/minute	T44 T46 T60	Néant " "	P1 : 1.860 F CFP/heure P2 : 3.060 F CFP/heure P3 : 5.113 F CFP/heure
Télérel 6 3628XXXX	98 F CFP/minute	T60	Néant	5.113 F CFP/heure
Télérel 7 3629XXXX	157 F CFP/minute		Néant	8.676 F CFP/heure

N.B. : A tous ces tarifs, s'ajoutent 2 F CFP représentant le coût fixe de mise en relation, à l'exception du numéro vert Télérel.

C.241. Tarif des communications Télérel vers des serveurs implantés en métropole ou dans les D.O.M. et en Nouvelle-Calédonie (facturation par quantum de 32 F CFP).

Services	Coût pour l'abonné	Code tarif	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° vert Télérel 3605	Gratuit	T0	720 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
AE 3611 SCRIIP MGS	46 F CFP/minute 57 F CFP/minute 46 F CFP/minute	T2 T34 T2	Néant " "	Néant 660 F CFP/heure Néant
Télérel 1 3613	Tarification des communi- cations de circonscription	T1	240 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
Télérel 2 3614 3624XXXX	46 F CFP/minute	T2	Néant	Néant
Télérel 3 3615 3625XXXX	Palier 1 : 54,5 F CFP/minute Palier 2 : 57 F CFP/minute Palier 3 : 62 F CFP/minute Palier 4 : 77 F CFP/minute	T32 T34 T36 T44	Néant " " "	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure P4 : 1.860 F CFP/heure
Télérel 3P 3616 3626XXXX	Palier 1 : 57 F CFP/minute Palier 2 : 62 F CFP/minute	T34 T36	Néant "	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télérel 4 3617 3627XXXX	Palier 1 : 77 F CFP/minute Palier 2 : 97 F CFP/minute Palier 3 : 132 F CFP/minute	T44 T46 T60	Néant " "	P1 : 1.860 F CFP/heure P2 : 3.060 F CFP/heure P3 : 5.113 F CFP/heure
Télérel 6 3628XXXX	132 F CFP/minute	T60	Néant	5.113 F CFP/heure
Télérel 7 3629XXXX	191 F CFP/minute		Néant	8.676 F CFP/heure

N.B. : A tous ces tarifs, s'ajoutent 2 F CFP représentant le coût fixe de mise en relation, à l'exception du numéro vert Télérel.

C 242. Tarification des codes d'accès au service Télétel

- Accès en double numérotation (code de service alphanumérique de 10 caractères maximum)
 - création du code de service 10.800 F
 - redevance mensuelle d'abonnement 4.600 F
- Accès en simple numérotation (8 chiffres)
 - attribution d'un numéro d'accès direct Télétel 10.800 F
 - redevance mensuelle d'abonnement
 - si les quatre derniers chiffres sont choisis par le client 15.500 F
 - si les quatre derniers chiffres sont attribués par l'Office 7.800 F

C 243. Service kiosque téléphonique "Audio-tel"

- Tarification applicable au fournisseur de service
 - Frais d'accès au service 50.000 F
 - Redevance mensuelle d'abonnement 10.000 F
- Tarification des communications
 - Le prix des communications, facturé à l'utilisateur est composé de deux éléments :
 - Part fixe 3 taxes de base réparties pour moitié entre le fournisseur d'informations et l'Office
 - Part variable Tarifs téléphoniques en vigueur dans la relation considérée

C 25. Service Minitélex

C'est un service de messagerie électronique accessible par Minitel qui permet :

- de communiquer avec les abonnés au réseau télex
- et d'échanger des messages par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres

C 250. Communications avec le réseau télex

- Abonnement mensuel 1.600 F
- Tarification du service :
 - connexion au serveur :
 - par période indivisible de deux minutes 32 F

- dépôt d'un message télex dans le régime intérieur (intra-Polynésie française)
 - par minute indivisible 64 F
 - (tarification identique à celle d'une communication de circonscription établie à partir d'un poste public-télex).
 - par message télex déposé 384 F
 - dans le régime international, se reporter au point F 401.
 - réception d'un message télex
 - par message télex reçu comprenant la distribution du message par voie postale 160 F
- La facturation des prestations Minitélex fournies à un abonné sera imputée sur le compte téléphonique de l'abonné. Par ailleurs, celui-ci fera l'objet d'une inscription gratuite à l'annuaire télex.

C 251. Messagerie électronique Minitélex

Ce service de messagerie est distinct du service d'accès télex par Minitel

- Abonnement mensuel 1600 F
- tarification du service
- connexion au serveur, pour toute consultation ou dépôt de message :
 - par période indivisible de deux minutes 32 F

C 26. Service de la sélection directe à l'arrivée (S.D.A.) numérique

Ce service permet de recevoir directement sur les postes d'un autocommutateur privé (PABX), des communications extérieures sans l'intervention du standardiste.

Un numéro d'appel du réseau public, pris dans la séquence attribuée à l'installation privée, peut être attribué à chaque poste de l'autocommutateur privé.

- La fourniture du service est soumise aux conditions suivantes :
 - le faisceau de lignes desservant l'installation privée doit être au moins égal à 15 lignes et justifier d'un trafic suffisant
 - possibilité de raccordement du site par liaison à 2 mégabits
- Tarification du service
 - Redevance mensuelle pour la réservation d'une séquence de numérotation par tranche de 100 numéros, utilisés ou non 9.600 F
 - inscription à l'annuaire officiel du téléphone :
 - une inscription gratuite
 - redevance mensuelle pour chaque inscription supplémentaire du numéro d'appel d'un poste S.D.A. 192 F

C 3. Information des usagers

C 30. Annuaire officiel du téléphone

C 301. Inscription à l'annuaire

Toute ligne principale ou tête de groupe-ment donne droit à une inscription gratuite du titulaire dans la liste alphabétique (pages blanches).

Les patentés et associations bénéficient d'une inscription supplémentaire gratuite dans les rubriques professionnelles (pages jaunes).

Les lignes d'abonnement d'extension ne donnent pas droit à l'inscription à l'annuaire.

Pour les inscriptions des numéros d'une sélection directe à l'arrivée, se reporter au point C 26.

- par minute 12 F
(avec un minimum de perception de 32 F)

C 321. De métropole (3611 + code AE)

- par minute 46 F

C 33. Service du réveil demandé par opératrice

- Par appel 128 F

C 34. Récépissé du montant d'une communication demandée manuellement à partir des cabines publiques situées dans les bureaux de poste

32 F

Délibération n° 92-52 du 5 novembre 1992.

Article 1er.—L'appellation du produit "Imprimés sans adresse" est modifiée en "Imprimés publicitaires".

Les caractéristiques et la tarification du produit "Imprimés publicitaires" sont les suivantes :

Messages de prospection commerciale ou d'information générale, ne portant pas d'adresse nominative, distribués à tous les foyers d'une zone déterminée (tout ou partie des boîtes postales d'un ou de plusieurs bureaux de poste, ou d'une ou de plusieurs tournées de facteur (s)).

Format maximal = 220 x 310 mm
Poids maximal = 100 g
Conditionnement = à découvert ou sous enveloppe non close.
Contenu = mêmes règles que celles qui régissent les imprimés, indiquées au paragraphe V.
Présentation = enliassage par paquets de 100 exemplaires au plus et d'un poids maximum de 5 kg revêtus d'une étiquette comportant le nom du bureau de poste distributeur.
Affranchissement = en numéraire, préalable au dépôt.

La taxe est calculée par exemplaire déposé :

- jusqu'à 20 grammes 10 F
- au-dessus de 20 grammes ...et jusqu'à 50 g 15 F
- au-dessus de 50 grammes ...et jusqu'à 75 g 20 F
- au-dessus de 75 grammes ...et jusqu'à 100 g 25 F

Les messages de l'espèce déposés par des associations caritatives ou culturelles et des organismes, reconnus d'intérêt général par le conseil des ministres du gouvernement du territoire ou reconnus d'utilité publique par décret du conseil d'Etat, bénéficient systématiquement d'un abattement de 50 % sur ce tarif.

En cas d'acheminement par voie aérienne vers un bureau de poste situé hors de Tahiti, les frais de transport sont facturés en sus selon les tarifs de fret aérien en vigueur de la compagnie aérienne transporteuse.

C 302. Distribution de l'annuaire

Un exemplaire de l'annuaire est distribué gratuitement pour chaque ligne principale d'abonnement ou d'extension.

C 303. Non-inscription à l'annuaire (liste rouge) (durée minimum d'abonnement : 6 mois)

Les abonnés ont la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire.

- Redevance mensuelle d'abonnement
- pour non-parution à l'annuaire (par ligne principale) 960 F

C 304. Changement de nom ou de raison sociale

La modification d'inscription à l'annuaire consécutive à un changement de nom ou de raison sociale est gratuite.

C 31. Renseignements téléphoniques par opératrice (12)

Ils sont exclusivement limités à la recherche d'un numéro de téléphone ou télécopie ou télex.

C 310. Tarification de la communication

C 3100. à partir d'un poste d'abonné 96 F

C 3101. à partir d'un poste public Gratuit

C 311. Tarification du renseignement

C 3110. Pouvant être donné par simple consultation de la documentation

- 1er renseignement Gratuit

- par renseignement complémentaire 96 F

C 3111. En cas de nécessité de recherches particulières (par demande) 192 F

C 32. Renseignements téléphoniques par Minitel (accès à l'annuaire électronique)

C 320. De Polynésie française (3611 + code AEPF)